

Modification du Code du travail dans le cadre
de la loi relative au renforcement
de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique

ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE D'INSERTION

Octobre 2021

PUBLIC

ACTIVITÉ

**RÈGLE DE
LA TRIPLE
EXCLUSIVITÉ**

MOYENS

Soutenu par

ETTi : LA TRIPLE EXCLUSIVITÉ ACTÉE PAR LA LOI !

Affirmer la triple exclusivité et « conditionner tout développement ou création au respect de la triple exclusivité (de public, de moyens et d'activité), partie intégrante du positionnement de l'ETTi dans l'écosystème de l'insertion et du travail temporaire » est l'un des engagements du Pacte pour développer le travail temporaire d'insertion comme passerelle à l'emploi durable, signé entre la ministre du Travail, le président du Conseil de l'inclusion dans l'emploi et le président de la fédération des entreprises d'insertion, en février 2020.

C'est aujourd'hui chose faite, avec la nouvelle rédaction de l'article L.5132-6 du Code du travail, suite à la loi du 14 décembre 2020, relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ».

« Les entreprises de travail temporaire d'insertion dont l'activité exclusive consiste à faciliter l'insertion professionnelle des personnes éligibles à un parcours d'insertion tel que défini par l'article L.5132-3 et qui consacrent l'intégralité de leurs moyens humains et matériels à cette fin, concluent avec ces personnes des contrats de mission. L'activité des entreprises de travail temporaire d'insertion est soumise à l'ensemble des dispositions relatives au travail temporaire prévues au chapitre 1^{er} du titre V du livre II de la première partie. »

La triple exclusivité de public, d'activité et de moyens dispose désormais d'un cadre légal clair qui consacre l'ancrage de l'ETTi tout autant dans les règles de la branche du travail temporaire que dans les spécificités de l'insertion par l'activité économique. **C'est cette double appartenance que traduit la triple exclusivité.**

La loi, en imposant la triple exclusivité comme la règle constitutive de l'ETTi, implique pour les ETTi existantes de se conformer à cette règle avant le 31 juillet 2022. Pour les entreprises de travail temporaire d'insertion en création, cette règle s'applique immédiatement. **Le conventionnement de l'ETTi et l'octroi des aides aux postes est dorénavant soumis à la triple exclusivité.**

Cette notice propose une définition pédagogique de la triple exclusivité avec un focus détaillé de l'exclusivité de moyens et permet ainsi à chaque ETTi et aux services de l'Etat de s'assurer que cette règle est effectivement respectée.

Les dates clés

Décembre 2020

Adoption de la loi relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ».

Août - octobre 2021

Parution des décrets et de l'instruction de la DGEFP pour compléter la disposition législative et préciser la définition et la mise en œuvre opérationnelle de la triple exclusivité.

31 juillet 2022

Date limite du respect de la triple exclusivité pour toutes les ETTi existantes, les créations devant toutes dès leur premier conventionnement être conformes aux textes en vigueur.

LA TRIPLE EXCLUSIVITÉ : GARANTE DU PROJET SOCIAL DE L'ETTi

« Je recrute **EXCLUSIVEMENT** des personnes éligibles à un parcours d'insertion sur la base de la prescription telle que définie par l'art. L.5132-3 du Code du travail ».

L'ETTi délègue des personnes éloignées de l'emploi auprès d'entreprises clientes et, en parallèle, assure un accompagnement socioprofessionnel individualisé pour que ces personnes retrouvent un emploi durable, mission pour laquelle elle est conventionnée et financée par l'Etat.

« Je mets **EXCLUSIVEMENT** mes moyens humains et matériels au service de mon projet social : l'inclusion des personnes **vulnérables** ». Cette exigence fait la spécificité de l'ETTi dont la finalité unique est de faciliter l'accès ou le retour à l'emploi de personnes en difficulté.

**EXCLUSIVITÉ
DE PUBLIC**

**EXCLUSIVITÉ
D'ACTIVITÉ**

**ETTi =
TRIPLE
EXCLUSIVITÉ**

**EXCLUSIVITÉ
DE MOYENS**

« Mon activité est **EXCLUSIVEMENT le travail temporaire** ». L'ETTi évolue dans le cadre réglementaire du travail temporaire et, comme toute autre entreprise de cette branche professionnelle, elle applique les règles qui la régissent.

**= LA GARANTIE
DE PARCOURS
D'INSERTION
DE QUALITÉ**

L'EXCLUSIVITÉ DE MOYENS D'UNE ETTi EN DEHORS D'UN GROUPE : EN PRATIQUE

L'ETTi mobilise tous ses moyens humains et matériels pour son activité exclusive qui consiste à faciliter l'inclusion de personnes éligibles à un parcours d'insertion.



Moyens humains

Principes appliqués aux moyens humains mobilisés exclusivement au service du projet social de l'ETTi

« *Tous mes moyens humains sont au service de mon projet social unique : l'inclusion.* »

L'intégralité des moyens humains sont :

- détaillés dans le projet social et économique conventionné de l'ETTi ;
- clairement identifiés et identifiables, comme œuvrant pour l'ETTi, en particulier pour les fonctions de prospection de missions ;
- les contrats de travail des salariés intérimaires sont obligatoirement signés au nom de l'ETTi, en sa qualité d'employeur.

Moyens humains

Fonctions directement liées au projet social : responsable d'agence, assistant(e) d'agence, chargé(e) de relation entreprises, chargé(e) d'accompagnement et de suivi professionnel, chargé(e) de formation...

Fonctions supports : fonctions relatives aux activités de comptabilité, paie, juridique, gestion administrative et financière de la formation, informatique, achat et communication...



Moyens matériels

Principes appliqués aux moyens matériels mobilisés exclusivement au service du projet social de l'ETTi

« *L'ensemble de mes moyens matériels et immatériels, de mes achats de consommables ou de prestations de services ne servent que mon projet social unique : l'inclusion.* »

Les moyens matériels et immatériels sont :

- le local utilisé en exclusivité pour le travail temporaire d'insertion (peut faire partie d'un local avec d'autres activités, type hôtel d'entreprises, maison de l'emploi... du moment que l'ETTi a une signalétique propre et directement identifiable) ;
- les matériels (ex. mobilier, matériel informatique, véhicules...) exclusivement utilisés pour son projet. Ils sont à son nom quand ils font l'objet d'une identification particulière (flocage des véhicules, logo sur EPI). Ils figurent dans son bilan comptable et servent à tracer l'accompagnement des salariés en parcours d'insertion et à établir des statistiques (ex. logiciels) ;
- les bases de données de ses intérimaires et de ses clients qui lui sont propres ;
- les outils et supports de communication et de prospection (plaquettes, site internet...) lui sont propres et doivent servir exclusivement à son projet social et économique conventionné.

L'ORGANISATION DES MOYENS D'UNE ETTI AU SEIN D'UN GROUPE : EN PRATIQUE

Groupe inclusif

Il peut prendre 3 principales formes juridiques, sa caractéristique est la finalité sociale que partage ses composantes :

- le groupe à lien capitalistique (maison mère appartient à l'ESS, est ESUS ou comprend a minima 75% d'établissements entreprises sociales inclusives) ;
- le groupe à lien conventionnel et de gouvernance de type ensemblier ;
- le groupe économique solidaire.

L'ETTi peut organiser les fonctions directement liées au projet social (direction d'agence, prospection commerciale, accompagnement professionnel...) et les fonctions supports (administration, gestion...) avec d'autres entreprises sociales inclusives de son groupe à la condition d'en assurer la traçabilité et la lisibilité aussi bien au niveau du fonctionnement interne de la structure que vis-à-vis des partenaires extérieurs.

Les permanents sont directement salariés de l'ETTi ou le cas échéant mis à disposition par une entité du groupe inclusif, avec facturation à l'ETTi qui intègre ces temps de travail dans ses ETP permanents.

Ensemble les permanents représentent un ratio de 1 permanent pour 15 ETPI, qui permet de mettre en oeuvre un projet social de qualité.

L'ETTi peut mutualiser les moyens matériels et immatériels concourant directement à son projet social et économique conventionné avec d'autres entreprises sociales inclusives de son groupe.

L'ETTi les comptabilise au prorata du coût dédié à celui-ci, sur facturation.

L'ETTi peut partager ses locaux avec d'autres entreprises sociales inclusives (SIAE, EA/EATT/ESAT...) ou partenaires de l'emploi (ex. PLIE, AFPA. . .).

Groupe mixte

La structure juridique de la maison mère **n'est ni ESS ni ESUS** ou comprend **moins de 75%** d'entreprises sociales inclusives (selon le nombre d'établissements).

L'ETTi ne peut pas mutualiser les fonctions relatives à la direction de l'ETTi, à l'accompagnement socioprofessionnel et à la prospection commerciale au sein de son groupe. Les permanents de l'ETTi représentent un ratio de 1 permanent pour 15 ETPI, qui permet de mettre en oeuvre un projet social de qualité.

L'ETTi peut bénéficier des fonctions-supports de son groupe. L'ETTi comptabilise le coût de leur mise à disposition mais ne peut pas valoriser leur temps de travail dans ses ETP permanents.

L'ETTi peut bénéficier des achats du groupe (ex. : nettoyage des locaux, gestion des déchets, . . .) qui doivent faire l'objet d'une facturation distincte et intégrés dans sa comptabilité propre.

L'ETTi a un local dédié avec une entrée qui lui est propre, en toute indépendance de son groupe, tout particulièrement lorsqu'il s'agit d'un groupe ETT. Le bail ou l'acte de propriété du local est au nom de l'ETTi.

L'ETTi doit être clairement identifiée et identifiable au sein du groupe, sans aucune ambiguïté, tant pour l'interne que pour l'externe.

LA TRIPLE EXCLUSIVITÉ : GAGE DE QUALITÉ DES PARCOURS

La triple exclusivité de l'ETTi, inscrite dans le droit, est le fruit d'une ambition sociale affirmée : « promouvoir un modèle cohérent de travail temporaire d'inclusion inscrit tout autant dans les règles de la profession que dans les valeurs de l'économie sociale et solidaire, innovant et performant, au service de l'inclusion des personnes vulnérables ». Cette exigence que portent les acteurs se traduit dans les impacts positifs de l'ETTi :

Impact social

322 ETTi
39 000 salariés
en parcours
d'insertion



55%
retrouvent
directement
un emploi en CDI
ou CDD à l'issue
de leur parcours

Sources : données au 31 décembre 2019 transmises par la DGEFP, taux de sorties dans l'emploi, Observatoire 2019 des entreprises d'insertion - Juillet 2020 - La fédération des entreprises d'insertion

Impact économique

483 M€ de produits
393 M€ de chiffre d'affaires
51 M€ d'aide
aux postes de l'État



1 € investi par l'Etat
= 8€ de revenus
redistribués*

* Pour 1 euro de financement de l'Etat, l'ETTi redistribue 8 euros de revenus, directement en salaires et, indirectement, en revenus de remplacement via les contributions sociales (Méthode de calcul : masse salariale chargée/aide aux postes).
Sources : aides aux postes, Rapport annuel de performance 2019 ; données produits et chiffre d'affaires, extrapolation à partir du nombre total d'ETTi en 2019 fourni par la DGEFP et croisée avec les données des adhérents. Les données salariales proviennent des DSN des adhérents.

Moyens mobilisés dans l'accompagnement des salariés en parcours d'insertion

Emploi
10,5 mois
= durée moyenne
des parcours

Accompagnement
Un taux
d'encadrement
de 1 pour 15*

Formation
86 h de formation en
moyenne par an, par
ETP d'insertion

Source : Observatoire 2019
des entreprises d'insertion -
Juillet 2020 - La fédération
des entreprises d'insertion.

* 1 poste d'accompagnement minimum pour 15 ETP salariés intérimaires en parcours

La loi relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », et les décrets qui en découlent, ont introduit dans le droit la règle de la triple exclusivité. Cette notice vient en appui de l'instruction de l'administration centrale pour préciser concrètement cette règle et accompagner les ETTi et les services de l'Etat dans sa mise en œuvre.

La triple exclusivité est un triple atout : pour les personnes en parcours d'insertion, qui ont ainsi la garantie d'être au cœur du projet social, pour la puissance publique, qui peut ainsi s'appuyer sur des experts, pour la profession du travail temporaire, qui peut ainsi porter dans la clarté les agences d'emploi d'une part et les ETTi d'autre part.

Cette nouvelle obligation est une nouvelle chance pour faire toujours plus et mieux pour l'inclusion des plus fragiles et ainsi atteindre, de la manière la plus qualitative, l'objectif fixé dans le pacte ETTi de doublement du nombre de parcours en intérim d'insertion d'ici 2022.



Vos interlocuteurs pour développer l'ETTi :

> La Fédération des entreprises d'insertion

Rejoignez les 190 ETTi déjà adhérentes pour être accompagné dans la création et le développement d'une intérim d'insertion de qualité.

www.lesentreprisesdinsertion.org

> Coorace

Coorace est le réseau des entreprises d'utilité sociale territoriale. Avec ses 587 membres, dont 54 ETTi, il agit pour inventer et essaimer des solutions qui créent de la valeur économique, sociale, écologique et citoyenne.

www.coorace.org

Pour trouver son interlocuteur de l'Administration emploi

> Portail des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

drets.gouv.fr

Pour être conseillé par le syndicat professionnel

> Prism'emploi

www.prismemploi.eu

Soutenu par

